Compte-courant créditeur d'une personne physique envers sa société : jurisprudence

L'existence d'un compte-courant créditeur d'une personne physique envers sa société (dont il est actionnaire et/ou dirigeant) peut donner lieu à diverses questions fiscales. Nous épinglons ici deux jugements :

- L'inscription d'une somme en compte courant peut-elle être assimilée à un prêt d'argent et à une avance au sens de l'article 18 du Code des Impôts sur les Revenus ? Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où la personne physique vend un bien à sa société (respectant par ailleurs les formalités requises principalement conflit d'intérêt et éventuel quasi-apport) sans que la société paie immédiatement le prix de vente, une telle opération est-elle qualifiée d'une avance du gérant à la société, avec pour corollaire une requalification des intérêts payés par la société sur cette avance en dividende pour la partie dépassant le montant des réserves et capitaux de la société ? L'administration fiscale a postulé que oui. La jurisprudence tend désormais à répondre par la négative, transposant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2009 (voir notamment jugement du Tribunal de 1ère instance de Liège du 30.11.2011);
- La société peut-elle rémunérer un compte-courant créditeur au même taux que celui fixé par la loi dans la situation inverse (compte-courant débiteur, voir ci-dessus) ? Par jugement du 6 décembre 2012, le Tribunal de 1ère instance de Mons a répondu par l'affirmative : « La situation d'un compte courant créditeur est économiquement identique à celle d'un compte courant débiteur au sein d'une entreprise. Ce qui vaut dans un sens doit aussi valoir dans l'autre sens ». Ce jugement s'oppose à la position systématique prise par l'administration fiscale, qui n'accepte en général que des rémunérations inférieures pour des comptes-courants créditeurs. Ce jugement sera vraisemblablement porté en appel, affaire à suivre.

N31-130411-FF1-Ann.5 11/04/2013, p.1